

Manuel du programme de biosécurité

Document n° 1103.01 – Version 1 (mai 2023)

Bureau de la dirigeante principale de la
gestion des risques
uOttawa.ca



uOttawa

Table des matières

1. Aperçu	3
Objectif et portée	3
Définitions.....	3
Responsabilités.....	3
Documents de référence	6
2. Gestion des matières biologiques dangereuses.....	6
3. Intervention en cas d'urgence	7

Tableau de suivi des versions

Numéro de la version	Responsable	Approbation	Résumé des modifications	État
1	BDPGR	BDPGR	Nouveau	S.O.

1. Aperçu

Objectif et portée

Le manuel du programme de biosécurité résume les pratiques obligatoires de gestion de la biosécurité à l'Université d'Ottawa.

Il présente les exigences que doivent respecter les personnes qui manipulent des matières biologiques dangereuses pour avoir les connaissances et la formation nécessaires pour accomplir leur travail en toute sécurité et se conformer à la législation applicable.

Il s'applique aux activités menées à l'Université ou sous la supervision ou l'autorité d'une ou d'un membre du personnel de l'Université. De plus, il définit les responsabilités et les attentes qui concernent l'ensemble du personnel de l'Université.

Les utilisatrices et utilisateurs du présent document doivent également respecter les exigences minimales et les procédures établies dans le [Manuel général du programme de santé et de sécurité au travail](#) et dans le [Manuel du programme de sécurité en laboratoire](#). Le présent manuel constitue une norme relative à la biosécurité seulement.

Tout défaut de se conformer aux exigences présentées dans le présent manuel et aux procédures connexes et toute infraction aux permis sont passibles de sanctions en application du Règlement 2d (Sanctions pour actes répréhensibles) et du Règlement 115 (Conduite responsable de la recherche). Toute personne qui travaille avec des matières biologiques dangereuses doit s'assurer que sa superviseuse ou son superviseur a obtenu les permis requis par l'entremise du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (BDPGR).

Définitions

Les définitions des termes utilisés dans les documents du système de gestion de la SST se trouvent dans le [glossaire de la SST](#).

Responsabilités

Pour connaître les responsabilités associées à un rôle, consulter la [Méthode 14-1 – Système de responsabilité interne en matière de santé et de sécurité](#).

Les rôles et les responsabilités suivants s'ajoutent aux rôles et responsabilités établis dans la Méthode 14-1.

Comité de biosécurité

Le comité de biosécurité supervise le programme de biosécurité et constitue l'organe décisionnel de l'Université dans tous les secteurs liés à l'utilisation de matières biologiques dangereuses. Il veille à ce que l'Université se conforme aux règlements applicables et aux conditions associées aux permis. La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et à l'innovation nomme les membres du comité.

Le comité s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger la santé et la sécurité de toute personne, qu'elle utilise des matières biologiques dangereuses ou non. Il révisé et approuve les recommandations de l'agente ou agent de la sécurité biologique (ASB).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le comité (attributions, composition, responsabilités, autorité, réunions, vote, confidentialité), consulter le document [Comité de biosécurité – Attributions](#).

Agente ou agent de la sécurité biologique

Une ou un membre du personnel du Bureau de la dirigeante principale de la gestion des risques (BDPGR) est nommé à titre d'agente ou agent de la sécurité biologique (ASB). L'ASB relève du comité de biosécurité et offre son expertise dans ce domaine, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes (dont le BDPGR est ultimement responsable) relatifs au transport, à la manipulation, à l'utilisation, à l'entreposage et à l'élimination sécuritaires des matières biologiques dangereuses.

L'ASB supervise également la ou le spécialiste de la biosécurité, pour s'assurer que les opérations quotidiennes se déroulent conformément aux exigences de l'Agence de la santé publique du Canada et du comité de biosécurité. Elle ou il assure la liaison avec les gouvernements fédéral et provincial de même qu'avec l'administration municipale pour veiller à ce que l'Université observe les règlements applicables sur l'utilisation des matières biologiques dangereuses.

Le travail de l'ASB est autorisé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et à l'innovation et par le comité de biosécurité.

Spécialiste de la biosécurité

La ou le spécialiste de la biosécurité gère la mise en œuvre du programme de biosécurité au quotidien, veille au respect des règlements et met en œuvre les politiques et les programmes mis au point par l'agente ou agent de la sécurité biologique. Ses tâches comprennent les suivantes :

- Offrir la formation en biosécurité;
- Mettre en œuvre et superviser le programme de biosécurité;
- Superviser l'achat, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination des matières biologiques dangereuses;
- Inspecter les installations (laboratoires) pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements.

Titulaires de permis/Chercheuses et chercheurs principaux

Les titulaires de permis sont responsables de la sécurité des utilisatrices et utilisateurs (personnel, population étudiante) des matières biologiques dangereuses, ainsi que de la sûreté des matières biologiques dangereuses visées par un permis. Il leur incombe de veiller à ce que l'acquisition, l'entreposage, la manipulation, l'utilisation, le transfert et l'élimination des matières biologiques dangereuses sous leur supervision s'effectuent conformément à la législation applicable ainsi qu'aux règlements et méthodes de l'Université d'Ottawa.

Les titulaires de permis doivent également superviser directement les personnes qui manquent d'expérience dans l'utilisation de matières biologiques dangereuses. En outre, ils doivent consulter l'agente ou agent de la sécurité biologique lorsque des personnes mineures sont appelées à

manipuler ces matières ou à être présentes dans un laboratoire où elles sont utilisées. Les titulaires de permis doivent veiller à ce que les personnes mineures soient accompagnées et supervisées par une ou des personnes qui possèdent les compétences adéquates. Autrement, la personne mineure ne peut pas entrer dans le laboratoire.

En ce qui concerne l'achat ou l'élimination d'instruments ou d'équipement (p. ex. les enceintes de sécurité biologique) utilisés pour travailler avec des matières biologiques dangereuses, il faut consulter la ou le spécialiste de la biosécurité, qui s'assurera que l'achat ou l'élimination sont conformes à la réglementation relative à la possession et à l'élimination de ces instruments ou équipements.

Il faut également consulter la ou le spécialiste de la biosécurité pour l'achat de dispositifs de surveillance des matières biologiques dangereuses. La ou le spécialiste aidera à choisir le bon dispositif et ajoutera les acquisitions au registre des équipements du programme de biosécurité.

Il incombe aux titulaires de permis de s'assurer que le déclassement des laboratoires utilisés est effectué correctement avant de quitter l'Université d'Ottawa ou de relocaliser le laboratoire. Par ailleurs, si leurs recherches ne requièrent plus le recours aux matières biologiques dangereuses, mais que le laboratoire est toujours utilisé, ils doivent s'assurer que le laboratoire est déclassé, et que les matières biologiques dangereuses appartenant aux groupes de risque 2 et 3 sont correctement éliminées. La ou le spécialiste en biosécurité facilitera le processus et s'assurera que les critères et les exigences ont été respectés.

Tout défaut de conformité doit être porté à l'attention du comité de biosécurité et, au besoin, de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche et à l'innovation.

Les titulaires de permis doivent effectuer une inspection visuelle annuelle du laboratoire et en documenter les défauts et les détériorations, puis mettre en œuvre les mesures correctives dans les plus brefs délais.

Les titulaires de permis dont l'avis diffère de celui du personnel du BDPGR doivent faire part du différend à la cadre supérieure ou au cadre supérieur de leur faculté qui est membre du comité de biosécurité. Cette personne pourra approfondir la question avec la ou le DPGR ou le comité de biosécurité. Dans l'éventualité où ces démarches ne permettent pas de résoudre le différend, la haute direction (vice-rectrice ou vice-recteur à la recherche et à l'innovation, Comité d'administration) pourrait devoir faire une évaluation des risques et des responsabilités.

Utilisatrices et utilisateurs

Les utilisatrices et utilisateurs (travailleuses et travailleurs, population étudiante, etc.) doivent respecter la législation, les exigences de l'Université et le programme de biosécurité. Chaque personne est responsable d'assurer sa propre sécurité et ainsi que la santé et la sécurité des autres. La manipulation, le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination sécuritaires des matières biologiques dangereuses sont une responsabilité collective.

Il incombe aux utilisatrices et utilisateurs de comprendre les pratiques de sécurité précisées dans le présent manuel et d'y adhérer. Ils doivent aussi se familiariser avec les conditions assorties aux

permis et se conformer au programme de biosécurité (procédures, plans, instructions relatives au travail, etc.), et se renseigner auprès de la ou du spécialiste de la biosécurité ou de l'agente ou agent de la sécurité biologique (ASB) pour toute question concernant le programme de biosécurité.

Les utilisatrices et utilisateurs peuvent également faire part de leurs préoccupations ou de toute question relative au contrôle efficace des matières biologiques dangereuses à leur superviseure ou superviseur, à la ou au spécialiste de la biosécurité, ou à l'ASB.

Les nouvelles utilisatrices et nouveaux utilisateurs doivent être adéquatement supervisés jusqu'à ce qu'ils se montrent capables d'exécuter les procédures et les activités relatives aux matières biologiques dangereuses qu'ils sont autorisés à réaliser.

Documents de référence

- [Programme de sécurité en laboratoire](#)
- [Identification des dangers et appréciation du risque](#)
- [Procédure de gestion des incidents de SST](#)

2. Gestion des matières biologiques dangereuses

Toute personne qui travaille à un projet ou dans un espace de travail de l'Université d'Ottawa et qui doit manipuler, transporter, entreposer, utiliser ou éliminer des matières biologiques dangereuses est tenue de se conformer aux dispositions les plus rigoureuses, c'est-à-dire aux [procédures établies dans le programme de biosécurité](#) ou aux dispositions de toute norme ou de tout règlement applicable en vigueur.

Les travaux exécutés doivent être conformes, minimalement, aux pratiques énoncées ci-dessous.

Les superviseures et superviseurs de projets ou de lieux de travail doivent :

- Mener et documenter un processus d'identification des dangers et d'appréciation du risque, c'est-à-dire une évaluation locale des risques, dont le résultat sera transmis à la ou au spécialiste de la biosécurité ou à l'agente ou agent de la sécurité biologique (ASB) de l'Université, pour approbation.
- Obtenir l'autorisation de l'Université ainsi que les permis nécessaires pour se procurer et utiliser les matières biologiques dangereuses.

Les personnes qui travaillent à des projets ou dans des lieux de travail doivent :

- Se procurer, inspecter, fournir et gérer les matières biologiques dangereuses et les dispositifs de contrôle appropriés, conformément aux exigences relatives au confinement de l'installation et avec l'approbation de l'agente ou agent de la sécurité biologique.
- Identifier toute maladie à déclaration obligatoire ou autre considération importante (p. ex. grossesse) chez les personnes qui travaillent avec des matières biologiques dangereuses ou y sont exposées.

- S'assurer que les personnes qui travaillent avec des matières biologiques dangereuses ou y sont exposées ont reçu tous les vaccins requis (s'il y a lieu).
- Élaborer et mettre en œuvre des mesures de maîtrise avant et après exposition ainsi que de suivi, qui comprendront un examen continu des stocks de matières biologiques dangereuses et des pratiques exemplaires professionnelles du domaine médical.
- Transmettre l'information requise à l'intégration, et assurer la formation théorique et pratique des parties intéressées au début des travaux et annuellement par la suite, ou chaque fois qu'on apporte un changement important à la portée des travaux (le cas échéant).
- Tenir à jour les inventaires de matières biologiques dangereuses ainsi les registres des communications nécessaires.
- Se conformer aux exigences suivantes en ce qui concerne les matières biologiques dangereuses et les toxines appartenant aux groupes de risque 2 et 3.
 - Le personnel de la zone de confinement doit immédiatement informer une autorité compétente ou les membres du personnel interne concernés dans les cas suivants :
 - Incident qui pourrait avoir entraîné l'exposition d'une personne à un agent pathogène humain ou à une toxine dans une installation;
 - Maladie possiblement causée par une exposition à un agent pathogène humain ou à une toxine.
- Effectuer la surveillance médicale nécessaire en cas de risque d'exposition à des agents pathogènes et à des toxines.
- Utiliser des méthodes appropriées de gestion des déchets biologiques dangereux et de mise hors service des équipements (p. ex. les enceintes de sécurité biologiques).
- Tenir à jour les registres à l'achèvement de tout travail, y compris des travaux aux installations, ou l'entretien ou la réparation d'équipement de laboratoire.

Par ailleurs, une carte de contact en cas d'urgence médicale doit être remise au personnel de la zone de confinement en contact avec des primates non humains ou des agents pathogènes identifiés lors d'une évaluation locale des risques.

3. Intervention en cas d'urgence

Il faut évaluer les accidents ou les incidents pour déterminer le risque d'exposition et la nécessité d'instaurer une surveillance médicale après exposition. C'est le secteur Santé et mieux-être des Ressources humaines qui s'en charge.

Tout incident doit être signalé conformément à la [procédure de gestion des incidents de SST](#) et aux exigences de l'Agence de la santé publique du Canada. L'agente ou agent de la sécurité biologique se charge de faire la déclaration d'incident.

Les détails relatifs au contrôle, au confinement, à l'intervention en cas de déversement et aux dispositifs d'alarme de l'équipement sont précisés dans les [procédures de biosécurité](#).